

**D069136/03**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 25 février 2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 25 février 2021

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 142/2011  
en ce qui concerne des mesures transitoires pour l'exportation de farines de  
viande et d'os en tant que combustible**

E 15543





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 février 2021  
(OR. en)

6348/21

**AGRILEG 26**  
**VETER 10**

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 février 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

---

N° doc. Cion:	D069136/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne des mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D069136/03.

---

p.j.: D069136/03



Bruxelles, le **XXX**  
SANTE/7172/2020  
(POOL/G2/2020/7172/7172-EN.docx)  
D069136/03  
[...] (2021) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne des mesures transitoires  
pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

## **modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne des mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002<sup>1</sup>, et notamment son article 43, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission<sup>2</sup> établit les règles sanitaires pour la santé publique et animale applicables à la mise sur le marché et à l'exportation de sous-produits animaux et de produits dérivés.
- (2) L'article 12 du règlement (CE) n° 1069/2009, en liaison avec l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement, dispose que les farines de viande et d'os (ci-après les «FVO») provenant de matières de catégorie 1 doivent être éliminées par incinération, coïncinération ou mise en décharge ou peuvent être utilisées comme combustible afin d'empêcher leur réintroduction dans la chaîne alimentaire animale et la contamination de celle-ci.
- (3) Les autorités compétentes irlandaises ont communiqué leurs plans visant à établir, d'ici la fin de l'année 2023, leurs propres capacités de combustion pour les FVO provenant de matières de catégorie 1 et ont demandé que, pendant une période transitoire, les flux commerciaux traditionnels de FVO provenant de matières de catégorie 1 et destinées à être éliminées au Royaume-Uni soient autorisés.
- (4) Après avoir évalué la demande de l'Irlande, la Commission, compte tenu de la situation géographique particulière de cet État membre, estime nécessaire d'établir des règles à l'annexe XIV, chapitre V, du règlement (UE) n° 142/2011, sur la base desquelles l'Irlande pourra autoriser l'exportation vers le Royaume-Uni de FVO provenant de matières de catégorie 1 et conformes aux exigences de mise sur le marché à des fins de combustion jusqu'au 31 décembre 2023, sans préjudice de l'application du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de

---

<sup>1</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord lu en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole, et sous réserve de l'article 6, paragraphe 1, de ce protocole, qui autorise les mouvements de FVO provenant de matières de catégorie 1 et destinées à la combustion vers d'autres parties du Royaume-Uni que l'Irlande du Nord.

- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.
- (6) Afin d'assurer la continuité des flux commerciaux existants après la fin de la période de transition, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qu'il entre donc en vigueur, de toute urgence, le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe XIV, chapitre V, du règlement (UE) n° 142/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*